



## Accroître la reddition de compte et la transparence des pratiques d'Exportation et développement Canada

Mémoire présenté au Parlement canadien pour l'examen de la  
*Loi sur le développement des exportations*

9 novembre 2018

Inclut des recommandations pour une réforme législative endossées par :

Amnistie internationale Canada

Les Ami(e)s de la terre Canada

Association québécoise des organismes de coopération internationale

British Columbia Teachers' Federation

Comité pour les droits humains en Amérique latine

Connexion justice sociale

Église Unie du Canada

Inter Pares

Maquila Solidarity Network

Mining Injustice Solidarity Network

MiningWatch Canada

Oxfam Canada

Projet accompagnement Québec-Guatemala

Publish What You Pay Canada

Réseau canadien pour la reddition de compte des entreprises

Syndicat des Métallos

Alors que le parlement entreprend son examen de la Loi sur le développement des exportations, nous profitons de l'occasion pour émettre des commentaires sur les réformes urgentes nécessaires pour accroître l'imputabilité et la transparence de l'organisme canadien de crédit à l'exportation, Exportation et développement Canada (EDC).

Le projet Above Ground fait partie de l'organisme de bienfaisance enregistré MakeWay. Above Ground veille à ce que les entreprises basées au Canada, ou qui sont soutenues par le gouvernement canadien, respectent les droits humains partout où elles entretiennent des activités. Nous militons en faveur de mécanismes de reddition de comptes efficaces pour que les victimes lésées par les activités des entreprises canadiennes à l'étranger aient accès à des recours ici, au pays.

Les politiques d'EDC stipulent que cet organisme sélectionne et surveille les entreprises qu'il appuie à la lumière des risques sociaux, environnementaux et éthiques qu'elles posent. En pratique, cependant, ses méthodes dérogent trop souvent à son objectif d'agir en conformité « à des normes d'éthique et d'intégrité rigoureuses ainsi qu'en protégeant les gens et l'environnement ».<sup>1</sup> En fait, nous avons identifié plusieurs entreprises ayant reçu l'aide d'EDC en dépit d'allégations crédibles ou largement rapportées de dommages environnementaux, de corruption et de violation des droits humains.<sup>a</sup>

La loi canadienne accorde à EDC un large pouvoir discrétionnaire pour traiter ces risques. La *Loi sur le développement des exportations* ne dit rien sur les droits humains et la corruption, et ne prévoit aucune mesure de surveillance significative en matière d'environnement.<sup>b</sup> Elle ne soumet pas non plus l'organisme à des mesures efficaces de reddition de comptes sur ces questions.

EDC ne communique que très peu de renseignements sur sa gestion des risques de violation des droits humains, de dommages environnementaux et de corruption. Le public et les membres du parlement n'ont donc que peu d'éléments pour déterminer si la société de la Couronne agit de manière responsable et conforme aux obligations légales du Canada.

L'insuffisance des mécanismes d'imputabilité et de transparence entourant les pratiques d'EDC devrait préoccuper le Parlement. Le gouvernement fédéral a le devoir, en vertu de du droit international, de veiller à ce que ses institutions évitent de contribuer et protègent contre les violations de droits humains commises par des entreprises. De plus, en tant qu'unique actionnaire d'EDC, le gouvernement fédéral a encaissé 3,9 milliards de dollars de dividendes des activités de l'organisme au cours des cinq dernières années.<sup>2</sup> En l'absence de contrôles législatifs rigoureux, le gouvernement canadien risque de profiter, par le biais de certaines entreprises qu'EDC soutient, de produits de la corruption, de dommages environnementaux et de violation des droits humains.

Alors qu'EDC révisé ses politiques de gestion des risques sociaux et environnementaux, il est temps que les pratiques de l'organisme soient encadrées par des dispositions législatives exécutoires. Nous

---

<sup>a</sup> Plusieurs exemples figurent aux pages 9 et 10 de ce mémoire.

<sup>b</sup> Nous analysons les obligations environnementales minimales auxquelles est soumis EDC par la *Loi sur le développement des exportations* à la page 6 de ce mémoire.

exhortons le Parlement à renforcer les pratiques de reddition de comptes et de transparence d'EDC en procédant aux réformes législatives suivantes<sup>c</sup> :

- Amender la *Loi sur le développement des exportations* afin :
  - d'interdire à EDC de soutenir des activités qui entraînent ou contribuent à des violations de droits humains, à des dommages environnementaux importants et à la corruption ;
  - d'obliger EDC à exercer une diligence raisonnable pour évaluer les risques liés aux droits humains, à l'environnement et à la corruption associés aux transactions et aux entreprises ;
  - d'établir des normes d'application obligatoire pour EDC dans son évaluation des performances des entreprises en matière de droits humains, d'environnement et d'anticorruption ;
  - d'obliger EDC à informer publiquement de ses procédures d'évaluation de transactions à étudier les mémoires des parties concernées ;
  - que les transactions soient approuvées par le président et chef de la direction d'EDC ;
  - d'établir explicitement que les décisions d'EDC relatives aux activités préjudiciables interdites sont sujettes à un contrôle judiciaire ;
  - d'établir explicitement qu'EDC détient une obligation de diligence de droit privé envers les personnes susceptibles de subir des violations des droits humains ou des préjudices environnementaux liées à ses transactions ;
  - d'obliger EDC à se conformer à toute recommandation faite par l'Ombudsman canadien pour la responsabilité des entreprises ; et
  - de mandater le Vérificateur général du Canada pour qu'il vérifie régulièrement la conception, la mise en œuvre et l'efficacité des politiques, procédures et pratiques liées aux droits humains, à l'environnement et aux mesures anticorruption, et leurs influence effective sur les décisions d'EDC. Le Vérificateur général devrait faire rapport sur ces questions au conseil d'EDC, au ministre du Commerce international et aux deux chambres du Parlement.
- Abroger l'article 24.3 de la *Loi sur le développement des exportations* et l'article 18.1 (1) de la *Loi sur l'accès à l'information*, qui restreignent indument l'accès du public à l'information sur les décisions d'EDC.

Ces recommandations sont présentées en détail dans les sections qui suivent.

---

<sup>c</sup> Ces recommandations s'appliquent autant à EDC qu'à sa filiale, l'Institut de financement du développement Canada (FinDev). Nous avons également produit un mémoire appelant à des réformes pour lutter contre les répercussions des changements climatiques générées par les entreprises soutenues par EDC.

## Préoccupation croissante du public sur les pratiques d'EDC

Tous les 10 ans, le Parlement revoit la *Loi sur le développement des exportations*, qui régit EDC, afin d'évaluer le mandat, les activités et la gouvernance de l'organisme.<sup>3</sup> La révision en cours intervient au milieu de préoccupations croissantes du public à l'égard du genre d'entreprises soutenues par EDC.

Dans la dernière année, des organes de presse majeurs, y compris *The Washington Post*, *The Globe & Mail*, *Toronto Star*, *The Walrus*, *La Presse*, *Le Devoir* et *Le Journal de Montréal* ont publié des articles qui remettent en question les pratiques d'analyse sélective et de reddition de compte d'EDC.<sup>4</sup> Une grande partie de cette couverture portait sur le soutien d'EDC à des entreprises accusées de corruption, comme celle détenue par la famille sud-africaine Gupta, de douteuse réputation. Ce cas particulier a amené en mars 2018 des membres du Parlement à demander un examen de la méthode utilisée par EDC pour prendre ses décisions en matière d'investissement.<sup>5</sup>

En avril, le Vérificateur général a sévèrement critiqué le cadre global de gestion des risques d'EDC. Son rapport établit que les pratiques de gestion de risque d'EDC souffrent de « diverses faiblesses » qui, combinées, conduisent à un « défaut grave ». <sup>6</sup> Certaines des faiblesses relevées dans le rapport avaient déjà été soulevées il y a plus de dix ans, en 2009, dans une autre vérification.

En juin, le Comité sénatorial permanent des Droits humains a sonné l'alarme sur l'insuffisance des mesures prises par les sociétés de la Couronne, dont EDC, pour se conformer aux pratiques internationales entourant les droits humains. Le Comité en a appelé à des changements à la *Loi sur le développement des exportations* afin d'obliger EDC à faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits humains.<sup>7</sup> Le rapport du Comité faisait suite aux recommandations d'un groupe de travail de l'ONU pour qu'EDC améliore ses processus et que les droits humains figurent au cœur de ses objectifs.<sup>8</sup>

Le ministre de la Diversification du commerce international a également exprimé des inquiétudes sur le bilan d'EDC en matière de droits humains. En septembre, le ministre a confié aux directeurs de l'organisme la tâche d'effectuer « un examen exhaustif » de ses pratiques de gestion des risques pour assurer que « les droits humains, la transparence et la conduite responsable des entreprises font partie des principes directeurs d'EDC ». <sup>9</sup>

EDC a entrepris un examen, toujours en cours, de ses politiques de gestion des risques sociaux et environnementaux.<sup>10</sup> Dans le contexte de cet examen, plus d'une douzaine d'organisations de la société civile se sont jointes à Above Ground pour réclamer des réformes en profondeur de ces politiques.<sup>d</sup> Toutefois, toute réforme de la part d'EDC doit être soutenue par des obligations légales

---

<sup>d</sup> Voir notre mémoire de septembre 2018 soumis à EDC : *Strengthening Environmental and Human Rights Protection at Export Development Canada* ([aboveground.ngo/strengthen-edc-protection-environment-and-human-rights/](http://aboveground.ngo/strengthen-edc-protection-environment-and-human-rights/)) et *Bringing Export Development Canada's Climate Change Policy in Line with Canada's Commitments* ([aboveground.ngo/export-development-canada-climate-policy-submission/](http://aboveground.ngo/export-development-canada-climate-policy-submission/)). Nos recommandations pour les changements à apporter aux politiques de gestion de risques de corruption sont abordées dans notre rapport d'avril 2018 *Anti-Corruption and Export Development Canada* ([aboveground.ngo/anti-corruption-and-export-development-canada/](http://aboveground.ngo/anti-corruption-and-export-development-canada/)).

exécutoires. Une supervision législative efficace tiendra EDC responsable de ses décisions et des préjudices causés par ses clients.

## Lacunes dans la reddition de comptes

Dans son mémoire sur la révision présente de la législation, EDC décrit son approche « de la responsabilité sociale et environnementale » comme suit :

EDC veut que les partenaires financiers et les clients sachent que sa participation à une transaction est un gage de pratiques commerciales exemplaires. Il ne s'agit pas de dire systématiquement « non » et d'abandonner des débouchés légitimes pour le Canada. Dans certains cas, nous chercherons à influencer positivement les entreprises avec lesquelles nous travaillons et à soutenir nos clients en vue d'une réussite commerciale responsable à long terme, tandis qu'à d'autres moments, il faudra nous montrer fermes et refuser les transactions qui ne respectent pas, ou ont peu de chance de respecter, nos normes rigoureuses.<sup>11</sup>

En d'autres termes, l'impératif commercial peut parfois l'emporter sur d'autres considérations d'EDC : des transactions sont approuvées même avec des entreprises qui ne parviennent pas à démontrer qu'elles respectent des pratiques d'affaires responsables. Plus encore, EDC n'écarte pas toujours celles qui dérogent aux normes d'EDC ou qui sont susceptibles de le faire. L'organisme explique qu'il utilise sa relation avec ce genre de clients pour promouvoir l'application de pratiques commerciales responsables sur le long terme.

Cela dit, nous avons observé des cas où EDC a accordé son soutien à une entreprise à plusieurs reprises, parfois sur plusieurs d'années, en dépit de préoccupations continues et récurrentes au regard des droits humains, de l'environnement et de la corruption.<sup>e</sup>

## Environnement

Les dispositions sur l'environnement de la *Loi sur le développement des exportations* sont insuffisantes, car elles ne s'appliquent qu'à une mince fraction du portefeuille d'affaires d'EDC : le soutien aux « projets ».<sup>f</sup> En 2017, cette fraction ne comptait que pour trois pour cent de son portefeuille.<sup>12</sup> La loi stipule qu'EDC doit déterminer, avant d'appuyer un projet, s'il est « susceptible d'avoir des effets nuisibles sur l'environnement malgré des mesures d'atténuation » et, si c'est le cas, « s'il est justifié de procéder à la transaction ».<sup>13</sup> La loi laisse ainsi à EDC l'entière discrétion à ce

---

<sup>e</sup> Voir par exemple notre publication sur les prêts d'EDC à Kinross, *Swept Aside : An Investigation into Human Rights Abuse at Kinross Gold's Morro do Ouro Mine* ([aboveground.ngo/swept-aside-report-kinross-gold-morro-ouro](http://aboveground.ngo/swept-aside-report-kinross-gold-morro-ouro)).

<sup>f</sup> EDC définit un projet soit comme un nouveau développement industriel et commercial, l'aménagement d'une infrastructure existante ou l'expansion ou la transformation d'un tel développement. Il définit le soutien à un projet comme un support « pour lequel la période de remboursement ou la période de couverture, selon le cas, est de deux ans ou plus » et que le soutien requis soit de plus de 18,4 millions de dollars CA ou que le projet « soit situé dans une zone sensible ou près de cette région ». (Voir p. 4 de la Directive en matière d'évaluation environnementale et sociale: <https://www.edc.ca/fr/About-Us/Corporate-Social-Responsibility/Environment/Documents/environment-social-review-directive.pdf>).

propos, puisque des concepts clés comme « transaction », « projet », « effets environnementaux nuisibles » et « mesures d'atténuation » ne sont pas clairement définis. La loi ne place aucune limite sur le risque environnemental que l'organisme peut assumer.

C'est dans ce cadre législatif faible qu'EDC a effectué en 2002 un examen de sa politique de révision environnementale et que l'organisme mesure les impacts environnementaux des projets qu'il pourrait appuyer. L'organisme a plus tard modifié sa politique pour ajouter la dimension sociale à son évaluation des projets.

EDC affirme également évaluer les risques environnementaux et sociaux associés aux autres formes de soutien comme des prêts aux fins générales de l'entreprise. Ces évaluations sont d'une importance cruciale puisque les soutiens hors projets comptent pour la vaste majorité du portefeuille d'EDC. Cependant, EDC ne fournit aucun détail sur ces évaluations. On ne connaît donc pas la manière dont l'organisme sélectionne et soutient la vaste majorité de ses clients en fonction des risques environnementaux et sociaux qu'ils posent, ni les mesures préventives, si elles existent, qu'il exige comme condition à son appui.

Il est important de noter ici que les clients d'EDC qui reçoivent des prêts généraux ou d'autres formes de soutien non rattachés à des projets spécifiques sont susceptibles de les utiliser pour des opérations liées à des industries à haut risque. En se limitant aux impacts environnementaux des projets soutenus par EDC, à l'exclusion des autres produits, la *Loi sur le développement des exportations* ne tient pas compte des graves préjudices environnementaux (et sociaux) que ces produits peuvent provoquer.

## Droits humains

La *Loi sur le développement des exportations* ne soumet EDC à aucune obligation relative aux droits humains. C'est une omission de taille, puisqu'EDC est assujéti aux obligations en droit international du Canada de prévenir les violations aux droits humains.<sup>8</sup> Le Groupe de travail de l'ONU sur les entreprises et les droits humains indique clairement que pour respecter cette obligation, tous les états « devraient subordonner l'appui public au commerce et à l'investissement, comme les crédits d'exportation, au respect des entreprises pour les droits de l'homme ».<sup>14</sup>

Les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits humains de l'ONU précisent qu'une obligation de diligence raisonnable en matière de droits humains par les organismes de crédits à l'exportation est appropriée « lorsque la nature des activités commerciales ou leurs cadres de fonctionnement constituent un risque important pour les droits de l'homme ».<sup>15</sup>

---

<sup>8</sup> Selon l'ancien expert indépendant de l'ONU Cephias Lumina, « lorsqu'un gouvernement, directement ou par le biais de son organisme de crédits à l'exportation, néglige d'exercer une diligence raisonnable pour protéger les droits humains contre des comportements potentiellement dommageables de la part d'acteurs non étatiques, cela contrevient à ses obligations selon la législation internationale sur les droits de l'homme ». 66<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale des Nations Unies. *Effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits humains, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels*, 5 août 2011 ([A/66/271], para 23.)

En 2017, près du quart des activités d'EDC s'exerçait dans le secteur de l'extraction.<sup>16</sup> L'organisme soutient des entreprises minières et pétrolières dans des pays où les projets d'extraction font l'objet de rapports crédibles de violations importantes des droits humains, comme la Colombie. John Ruggie, auteur des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies, a souligné que le secteur de l'extraction est « un cas particulier car nul autre secteur n'a une influence aussi grande et aussi envahissante sur le plan social et environnemental ».<sup>17</sup> En 2016-2017, parmi les centaines d'attaques contre les personnes défenseuses des droits humains suivies par le Centre de ressources sur les entreprises et les droits de l'homme, la plupart étaient liées à des projets miniers.<sup>18</sup> Aux effets négatifs locaux provoqués par les projets pétroliers, gaziers, et de charbon, s'ajoutent les risques accrus d'atteinte aux droits humains à l'échelle internationale en raison de la contribution directe de l'industrie des combustibles fossiles à la crise climatique.

EDC affirme conduire des évaluations du risque d'atteinte aux droits humains par les entreprises qu'elle envisage de soutenir. L'unique document sur la politique d'EDC sur les droits humains, qui tient sur une page, est la *Déclaration d'EDC sur les droits humains*. Il indique que l'organisme « évalue de façon systématique les risques politiques inhérents au projet et au pays hôte » à la lumière des droits humains et poursuit des « analyses approfondies » des projets d'investissement et des pays qui « présentent un risque élevé au regard des droits humains ».<sup>19</sup> On ignore en quoi consiste exactement cette « analyse approfondie », ni les mesures prises par EDC pour s'assurer que ses clients respectent les droits humains. On ne sait rien non plus des conséquences pour eux dans le cas contraire.

## Corruption

EDC est également impliqué dans des secteurs où règnent de sérieux problèmes de corruption. Selon Transparency International, le secteur le plus à risque de corruption est la construction, y compris les projets reliés aux secteurs miniers, pétroliers et gaziers.<sup>20</sup>

Le Canada n'a pas de dispositions légales qui interdiraient à EDC de soutenir des entreprises impliquées dans le versement de pots-de-vin. Contrairement à la plupart des autres institutions financières au Canada, EDC n'est pas soumis à la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (L.C. 2000, ch. 17).<sup>h</sup> La *Loi sur le développement des exportations* ne mentionne pas non plus la question de la corruption. EDC est soumis à *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*, mais seulement dans la mesure où un employé d'EDC serait impliqué dans une infraction criminelle reliée au versement de pots-de-vin. La loi n'interdit cependant pas à EDC, comme organisme, de soutenir des activités entachées de corruption.

---

<sup>h</sup> EDC n'est pas soumis aux dispositions de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* sur le blanchiment d'argent, car il n'accepte pas de dépôts (c.-à-d. des transactions accréditives) de clients, ce qui écarte largement le risque de participation directe au blanchiment d'argent. Le texte législatif contient par contre des dispositions visant à prévenir l'implication d'institutions financières dans d'autres genres de crimes dont la corruption.

Les propres politiques d'EDC<sup>21</sup> lui accordent un large pouvoir discrétionnaire sur les mesures utilisées pour sélectionner, surveiller ses clients et sanctionner ceux qui se livreraient à la corruption. Le processus de diligence raisonnable anticorruption de l'organisme, sur lequel il communique très peu de renseignements, est extrêmement flexible et donne à son personnel un large pouvoir discrétionnaire. EDC n'indique pas quelle diligence « accrue » est exercée dans les cas présumés de corruption, quand un appui est rendu conditionnel à des mesures anticorruption, ou comment est assuré le suivi de l'application de ces mesures. La politique d'EDC est orientée à prévenir l'implication de l'organisme dans des *transactions* frauduleuses et stipule qu'EDC « ne doit en aucun cas (...) appuyer sciemment une transaction dans laquelle il y a offre ou remise de pots-de-vin ». <sup>22</sup> Cependant, la politique n'empêche pas EDC de soutenir une entreprise qui fait face à des allégations de corruption crédibles et largement rapportées si elle n'a pas de lien avec l'activité visée par son soutien. En fait, l'organisme a fourni du soutien à certaines entreprises dans ces circonstances précises.

## La surveillance faible entraîne des retombées problématiques

Dans les dernières années, EDC a maintes fois appuyé des entreprises associées à des risques sérieux de violation des droits humains, de dommages à l'environnement et de corruption. Voilà plusieurs exemples qui illustrent l'éventail des préjudices subis :

- **Frontera** (auparavant Pacific E&P) a reçu en 2014 un prêt d'EDC pour des opérations pétrolières en Colombie. L'année suivante, la Cour constitutionnelle colombienne a suspendu les activités dans l'un de ses champs pétrolifères à la suite de violation des droits d'une communauté autochtone. <sup>23</sup>
- **Ecopetrol**, qui exploitait avec Frontera un champ pétrolifère à proximité de ce champ, a depuis fait l'objet d'une enquête criminelle à la suite d'un déversement désastreux de pétrole ailleurs en Colombie. <sup>24</sup> L'entreprise a bénéficié en 2016 d'un prêt d'EDC, un an après l'arrestation de six de ses dirigeants actuels et anciens pour des accusations liées à la corruption. <sup>25</sup>
- L'entreprise pétrolière **Petróleos Mexicanos (Pemex)** a reçu depuis 2015 cinq prêts d'EDC en dépit de sérieux incidents touchant l'environnement et la sécurité à ses installations où plus de 190 travailleurs et entrepreneurs auraient perdu la vie dans des incendies, des explosions et des effondrements depuis 2009. <sup>26</sup>
- Entre 2014 et 2017 **Kinross Gold** a reçu quatre prêts d'EDC malgré les préoccupations des autorités publiques sur les dommages environnementaux et violations de droits des communautés survenus à sa mine brésilienne. <sup>27</sup> En 2018 elle a bénéficié d'un autre prêt, même après avoir été accusée d'infractions de corruption. <sup>28</sup>
- Grâce à une garantie bancaire d'EDC, **Netsweeper** a vendu en 2016 sa technologie de contrôle d'accès au gouvernement du Barhein, un pays souvent critiqué pour ses abus contre les personnes défenseuses des droits humains comme la censure, la surveillance, la détention arbitraire et la torture. <sup>29</sup>
- Depuis 2017, EDC a accordé deux prêts à **SNC-Lavalin inc.**, accusée en 2015 au Canada d'infractions liées à la corruption <sup>30</sup> et dont les filiales sont interdites de soumission à des projets de la Banque mondiale depuis 2013 en raison « d'inconduite » impliquant un « complot en vue de verser des pots-de-vin ». <sup>31</sup>



- **Empresas Públicas de Medellín** est sous investigation criminelle pour corruption<sup>32</sup> — des soupçons à cet effet ayant été largement rapportés, et cela, même avant les prêts accordés par EDC en 2016 et 2017<sup>33</sup> — pour le développement d'un barrage électrique colombien qui a entraîné le déplacement d'environ 700 familles et qui s'est presque rompu ce printemps, forçant l'évacuation de dizaine de milliers de personnes.<sup>34</sup>
- **Potash Corporation of Saskatchewan** a reçu un prêt d'EDC en 2016 même si elle est disqualifiée par le fonds de pension du gouvernement de la Norvège<sup>i</sup> depuis 2011 pour pratiques inacceptables de « violations particulièrement sérieuses aux normes éthiques fondamentales ».<sup>35</sup>
- En 2015, EDC a consenti un prêt à une entreprise appartenant à **famille sud-africaine Gupta, de douteuse réputation**, pour l'achat d'un avion de luxe Bombardier, même si les Gupta, auxquels d'autres institutions financières avaient refusé des prêts,<sup>36</sup> faisaient l'objet d'allégations de corruption notoires rapportées par des organes de presse internationaux.<sup>37</sup> Les Gupta ont ensuite fui des poursuites criminelles en fuyant l'Afrique du Sud dans ce même avion.
- **Bombardier**, l'un des clients les plus fréquents d'EDC, fait face à des allégations d'avoir vendu cet avion aux Gupta à rabais afin d'obtenir en contrepartie un lucratif contrat de travaux publics dont l'octroi était contrôlé par des alliés des Gupta,<sup>38</sup> une transaction également soutenue par EDC et pour laquelle Bombardier risque maintenant un gel des paiements par l'Afrique du Sud à la suite d'une investigation pour corruption.<sup>39</sup>

## Recommandations concernant la reddition de comptes

La *Loi sur le développement des exportations* devrait être modifiée pour créer un cadre de gouvernance efficace et transparent qui interdirait à EDC de soutenir des activités préjudiciables, l'obligerait à exercer une diligence raisonnable à l'égard des droits humains, de l'environnement et de la corruption, et établirait une procédure claire d'évaluation des risques de préjudice par EDC. Dans le cadre de l'exercice de sa diligence raisonnable, EDC serait dans l'obligation de communiquer au public les transactions en cours d'examen et de tenir compte de l'avis des intervenants. La Loi doit également stipuler que les transactions d'EDC doivent être approuvées par le président et chef de la direction de l'organisme. Chacun de ces éléments est exposé plus en détail ci-dessous.

1. La *Loi sur le développement des exportations* devrait interdire à EDC de soutenir les activités d'entreprises qui se livrent ou contribuent aux violations des droits humains, aux dommages environnementaux et à la corruption.<sup>j</sup>
  - Conformément à cette interdiction, EDC devrait s'abstenir de soutenir des activités commerciales qui risquent de provoquer ou de contribuer à des violations des droits humains, à des dommages environnementaux importants et à la corruption.

---

<sup>i</sup> Potash Corporation a depuis fusionné avec Agrium pour former Nutrien Ltd.

<sup>j</sup> Ce modèle est utilisé dans le contexte de l'aide internationale. La *Loi sur la responsabilité en matière d'aide au développement officielle*, adoptée par le Parlement en 2008, prévoit que l'aide au développement n'est accordée que si le ministre compétent est d'avis qu'elle respecte les normes internationales sur les droits humains.

- L'interdiction s'appliquerait sur toute la durée de la relation contractuelle avec chaque client, ce qui obligerait EDC à adopter des mécanismes de surveillance de la conformité des clients efficaces et de mettre fin aux contrats en cas de non-conformité.
- Les clients d'EDC dont les contrats ont été annulés pour des activités ayant provoqué ou contribué à des violations des droits humains, à des dommages importants à l'environnement et à la corruption seraient inadmissibles à de nouveaux soutiens, à moins de démontrer l'adoption de réformes de gestion significatives et efficaces.

2. *La Loi sur le développement des exportations doit fixer une norme à l'usage d'EDC pour évaluer le bilan des entreprises en matière de droits humains, d'environnement et d'anticorruption.*

- Cette norme assurerait le respect des droits humains jouissant d'une protection à l'échelle internationale, avec une attention particulière portée aux droits des travailleurs et aux groupes vulnérables comme les femmes, les peuples autochtones et les personnes défenseuses des droits humains.<sup>k</sup>
- Pour éviter les dommages environnementaux, les entreprises devraient se conformer aux Normes de performance de la Société financière internationale.
- En ce qui concerne la corruption, la norme empêcherait une entreprise, directement ou indirectement, de donner, d'offrir ou d'autoriser à donner ou offrir un prêt, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque sorte que ce soit à un fonctionnaire, ou à toute personne au profit d'un fonctionnaire :
  - en contrepartie d'une action ou d'une omission par ce même fonctionnaire en lien avec ses tâches et fonctions ; ou
  - d'amener le fonctionnaire à utiliser son poste pour influencer sur des actions ou des décisions de l'état étranger ou d'une organisation publique internationale au sein desquels le fonctionnaire exerce des tâches ou occupe des fonctions.<sup>l</sup>

---

<sup>k</sup> La *Loi sur la responsabilité en matière d'aide au développement officielle* utilise la définition suivante : « les normes sont fondées sur les conventions internationales en matière de droits humains auxquelles le Canada est partie et sur le droit coutumier international ».

<sup>l</sup> Les normes devraient également spécifier que le risque de corruption est considéré trop élevé pour toute société :

- impliquée dans des procédures judiciaires concernant des infractions liées à la corruption dans quelque pays que ce soit ;
- condamnée à la suite de poursuites liées à la corruption dans quelque pays que ce soit dans les cinq dernières années ;
- qui a réglé un litige concernant des accusations liées à la corruption dans quelque pays que ce soit dans les cinq dernières années ;
- qui figure sur la liste noire du Groupe de la Banque Mondiale, de la Banque Africaine de Développement, de la Banque Asiatique de Développement, de la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement, ou de la Banque Interaméricaine de Développement ; ou
- qui figure sur la liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus du gouvernement du Canada en vertu du Régime d'intégrité

3. La *Loi sur le développement des exportations* doit exiger qu'EDC fasse preuve de diligence raisonnable dans l'évaluation des risques associés aux droits humains, aux dommages environnementaux et à la corruption issus des activités des entreprises qu'il supporte. Cette diligence raisonnable devrait orienter les décisions de l'organisme concernant les transactions projetées.

- La nature et la rigueur de la diligence raisonnable requises varieraient selon la valeur et la portée de la transaction et la gravité et l'étendue de ses impacts négatifs potentiels.
- Dans son analyse de risque, EDC serait tenu de prendre en compte le bilan de l'entreprise requérante en matière de droits humains, d'environnement et de corruption dans ses opérations internationales.<sup>m</sup> Cette analyse devrait inclure toute évaluation crédible, investigations et procédures judiciaires relatives à l'entreprise, y compris, sans toutefois s'y limiter, les points suivants :
  - procédures civiles et poursuites pénales
  - sanctions réglementaires
  - radiation par le gouvernement du Canada, par d'autres gouvernements ou prêteurs
  - litige international (p. ex. devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme)
  - plaintes déposées devant des institutions internationales (p. ex. devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme)
  - plaintes présentés dans le cadre de mécanismes non judiciaires (comme l'Ombudsman canadien pour la responsabilité des entreprises, le Conseiller pour les questions de conformité et de respect des normes [Compliance Advisor Ombudsman – CAO] de la Banque Mondiale, etc.)
  - évaluations par des organes tels que le Conseil d'éthique du Fonds de pension global norvégien
- Pour les transactions qui exigent une diligence raisonnable plus exhaustive et rigoureuse, EDC serait tenu, pendant son processus d'examen, de solliciter, d'accueillir et de tenir compte de l'avis des parties prenantes avant de prendre une décision.
  - Il est particulièrement important que les particuliers et les communautés susceptibles de subir des préjudices jouissent de cette possibilité pour chacune des transactions. Une attention particulière doit être portée à faciliter la participation des travailleurs et groupes vulnérables comme les femmes, les peuples autochtones et personnes défenseuses des droits humains.
  - À la suite de l'approbation d'une transaction, EDC devrait également être tenu d'accueillir et de tenir compte de l'avis des parties prenantes sur le bilan du client quant aux droits humains, à l'environnement et à la corruption.

Les dispositions ci-dessus interdiraient donc à EDC d'appuyer toute transaction à moins de disposer de renseignements complets sur les activités du client et sur les risques qu'elles comportent. Pour

---

<sup>m</sup> Le cas échéant, la performance des sociétés filiales et des fournisseurs devrait également être prise en compte.

les prêts destinés aux activités générales des entreprises, EDC exigerait la transparence pour toutes les activités appuyées pour chacun des prêts. Ces dispositions s'appliqueraient également au soutien d'EDC à des intermédiaires financiers comme les banques,<sup>n</sup> les fonds de capital-risque et les ententes d'achat de production (*streaming*) lorsque l'utilisation finale des fonds est inconnue.

4. *La Loi sur le développement des exportations* doit exiger qu'EDC avise le public avant de prendre une décision concernant chaque transaction.
5. *La Loi sur le développement des exportations* doit stipuler que le président et chef de la direction d'EDC doit approuver ou rejeter toute transaction sur la base de recommandations du personnel d'EDC au terme de son processus d'examen.
  - La Loi devrait spécifier que le président et chef de la direction (ou son représentant)<sup>o</sup> a la responsabilité d'approuver ou de rejeter chacune des transactions.
  - Le personnel d'EDC serait également tenu de recommander de retirer le soutien à une entreprise lorsque, en vertu de la diligence raisonnable qu'il exerce sur les activités des entreprises soutenues par l'organisme, il découvre qu'elles dérogent aux normes décrites ci-dessus.
  - La législation devrait spécifier que le président et chef de la direction d'EDC (ou son représentant) a la responsabilité de décider s'il convient, suite à une approbation, de retirer un soutien.
  - La décision de retirer le soutien à un client d'EDC sur la base de non-conformité doit être rapidement annoncée par EDC dans un endroit accessible de son site Web.
6. *La Loi sur le développement des exportations* devrait inclure des dispositions définissant la portée et les procédures d'examen judiciaire des décisions d'EDC au regard de l'interdiction des activités préjudiciables et des procédures et exigences relatives à cette interdiction.

L'examen judiciaire réfère au pouvoir d'une cour de déterminer, à la demande d'une partie affectée, si la décision d'un acteur du gouvernement fédéral a été prise en accord avec la loi. L'examen permet aussi de déterminer si le décideur a bien tenu compte de tous les facteurs pertinents et si ses conclusions étaient justifiées en droit et en fait. Si la cour détermine que ce n'est pas le cas, elle peut renvoyer la question au décideur pour un réexamen ou, dans certaines circonstances, substituer sa propre décision à celle du décideur.

En vertu des modifications législatives décrites ci-dessus, la décision du président et chef de la direction d'EDC d'approuver, de rejeter ou de poursuivre le soutien à un client particulier serait sujette à un examen judiciaire. Le cadre proposé souligne clairement qu'EDC doit prendre en

---

<sup>n</sup> Par exemple, EDC accorde présentement du financement à plusieurs des filiales étrangères de la Banque de Nouvelle-Écosse.

<sup>o</sup> La législation doit spécifier que le président et directeur général peut, pour des raisons pratiques, déléguer à un cadre supérieur d'EDC la décision d'approuver, de refuser ou de retirer un soutien.

compte les droits humains, les impacts environnementaux et les risques de corruption pour chacune des transactions qu'il envisage. Sur cette base, les décisions d'EDC sur chacune des transactions seraient susceptibles d'examen judiciaire. Le cadre proposé exigerait également qu'EDC fournisse des avis publics pertinents sur les transactions qui en cours d'évaluation et que, pour certaines d'entre elles, l'organisme sollicite, accueille et tient compte de l'opinion des parties prenantes. L'exercice de ces obligations par EDC serait également sujet à examen judiciaire.

Dans son état actuel, la Loi rend difficile la remise en question du processus de décision d'EDC par le biais d'un examen judiciaire. La loi n'exige pas qu'EDC se penche sur les droits humains ou la corruption lorsqu'il évalue des transactions projetées. Ainsi, EDC se trouve protégé contre des contestations judiciaires en lien avec ces questions. Même si la *Loi sur le développement des exportations* ordonne à EDC de tenir compte des effets dommageables sur l'environnement pour une faible proportion des transactions qu'il appuie, l'organisme jouit d'un large pouvoir discrétionnaire dans ses évaluations. Il lui est également explicitement permis d'approuver des transactions qui provoqueront des effets environnementaux négatifs lorsque EDC l'estime justifié. En vertu de ce large pouvoir discrétionnaire, ses décisions sur des transactions au cas par cas bénéficient d'un haut niveau de déférence de la part des tribunaux.

7. *La Loi sur le développement des exportations* devrait être modifiée pour offrir aux parties lésées par les activités des clients d'EDC l'accès à des recours efficaces au Canada. C'est pourquoi la Loi doit stipuler clairement qu'EDC est soumis à une obligation de diligence de droit privé envers les gens qui pourraient être lésés par des manquements aux obligations décrites ci-dessus.

Une obligation de diligence de droit privé est l'obligation légale de se conduire de manière à éviter de provoquer des torts prévisibles à la personne envers qui cette obligation s'exerce. Par exemple, l'occupant d'un édifice a l'obligation de prendre raisonnablement soin de s'assurer que les tiers qui franchissent les portes de l'édifice sont suffisamment en sécurité lorsqu'ils s'y trouvent. L'occupant est légalement responsable des blessures à un tiers entraînées par l'omission de se conformer à ce devoir.

De même, EDC serait tenu responsable de dédommager toute partie affectée par des violations de droits humains ou des dommages environnementaux résultant de manquements à ses devoirs.

8. *La Loi sur le développement des exportations* devrait exiger qu'EDC se conforme aux recommandations de l'Ombudsman canadien sur la responsabilité des entreprises.
9. Finalement, la *Loi sur le développement des exportations* devrait donner au Vérificateur général du Canada le mandat d'évaluer régulièrement la conception, la mise en œuvre et l'efficacité des politiques, procédures et pratiques liées aux droits humains, à l'environnement et aux mesures anticorruption, et leurs influence effective sur les décisions d'EDC. Le Vérificateur général devrait faire rapport sur ces questions au conseil d'EDC, au ministre du Commerce international et aux deux chambres du Parlement.

## Accroître la transparence des pratiques d'EDC

Pour renforcer la reddition de comptes, les législateurs doivent s'attaquer aux lacunes systémiques de transparence qui soustraient l'organisme à l'examen du public. EDC communique très peu d'information sur les pratiques de diligence raisonnable en matière d'environnement, de droits humains et de corruption que l'organisme applique à la majorité de ses activités. Il divulgue encore moins de renseignements sur l'application de ses politiques à des entreprises en particulier. Dans les cas où des allégations d'actes répréhensibles d'un client d'EDC sont apparues, l'organisme a refusé de fournir des renseignements significatifs sur la manière dont l'organisme a évalué l'entreprise et sur les éventuelles mesures d'atténuation qu'il a imposées comme conditions à son soutien. On ne sait pas non plus exactement comment il surveille l'entreprise pour assurer qu'elle se conforme aux lois, aux normes et aux obligations contractuelles pertinentes.<sup>p</sup>

Les dispositions législatives qui exigent ou autorisent EDC à retenir l'information sont si amples qu'elles empêchent effectivement l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* à EDC.<sup>q</sup> Ces dispositions sont contraires aux principes fondamentaux énoncés dans la loi, qui prévoit « l'accès aux documents de l'administration fédérale consacrant le principe du droit du public à leur communication, les exceptions indispensables à ce droit étant précises et limitées ». <sup>40</sup> Les lois qui régissent la divulgation publique d'EDC ne trouvent pas le bon équilibre entre l'accès du public à des renseignements importants et la protection d'EDC et de ses clients envers la divulgation de renseignements commerciaux délicats. Ainsi, le public et les membres du Parlement n'ont pas accès aux renseignements nécessaires pour évaluer si EDC fonctionne de manière responsable et conformément aux obligations légales du Canada.

### Dispositions qui soustraient à l'attention du public des informations spécifiques sur les clients

L'article 20 (1) de la *Loi sur l'accès à l'information* interdit à toute institution fédérale de communiquer certains types de renseignements fournis par des tiers. Cette disposition interdit à EDC de rendre publics les renseignements suivants fournis par ses clients :

- (a) secrets industriels ;
- (b) « renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques fournis à une institution fédérale par un tiers, qui sont de nature confidentielle et qui sont traités comme tels de façon constante par ce tiers » ;
- (c) renseignements dont la divulgation « risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou

---

<sup>p</sup> Voir, par exemple, la correspondance d'EDC avec Above Ground sur Petrobras, Brookfield et Kinross ici <http://aboveground.ngo/edc-clients-investigated-for-corruption>; et sur Ecopetrol and Pacific E&P (maintenant Frontera Energy) ici <https://aboveground.ngo/edcs-response-alleged-abuse-colombian-oilfields-highlights-deficits-due-%20diligence>.

<sup>q</sup> L'entrée en vigueur de la *Loi fédérale sur la responsabilité* en 2007 a soumis EDC à la *Loi sur l'accès à l'information* tout en amendant du même coup la *Loi sur le développement des exportations* afin de limiter considérablement la capacité d'EDC de communiquer des renseignements sur ses clients. Nous examinons cette restriction plus en détail ci-dessous.

profits financiers appréciables à un tiers ou de nuire à sa compétitivité » ;

- (d) renseignements dont la divulgation « risquerait vraisemblablement d'entraver des négociations menées par un tiers en vue de contrats ou à d'autres fins ».

Ces exceptions sont obligatoires : EDC ne peut divulguer ces informations sauf en des circonstances particulières.<sup>41</sup> L'article 20 (1), dans un vocabulaire expansif qui couvre un large éventail de dossiers, assure une solide protection des intérêts commerciaux des tiers. Dans le cas d'EDC, cette disposition vise à protéger précisément l'intérêt de ses clients. En fait, on peut argumenter qu'en incluant toute l'information qu'un tiers « considère comme confidentielle », l'article 20 (1) va *trop* loin en restreignant l'accès à toute information fournie par une entreprise même si sa divulgation ne nuirait pas à ses intérêts commerciaux.

L'article 24.3 de la *Loi sur le développement des exportations* va même plus loin. Il interdit à EDC de dévoiler *toute* information relative à un client, à moins d'obtenir son consentement écrit ou dans le but d'administrer ou d'appliquer les dispositions de la *Loi sur le développement des exportations* ou autres législations.<sup>41</sup> Donc, si une entreprise refuse de divulguer des renseignements ou si EDC ne demande pas son consentement pour le faire, le public ne peut prendre connaissance des évaluations, approbations et suivis d'EDC. Cette disposition restreint donc de manière déraisonnable l'accès du public aux dossiers d'EDC. En fait, nous avons appris que lorsque EDC reçoit des demandes de renseignements sur une entreprise en particulier en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, sa procédure habituelle consiste à *ne pas* demander le consentement de l'entreprise, mais simplement d'exclure la communication des renseignements.<sup>42</sup>

Les motifs pour établir des restrictions aussi larges sur la divulgation de renseignements relatifs aux clients d'EDC ne sont pas clairs. La *Loi sur l'accès à l'information* fournit une ample protection à l'égard des renseignements commerciaux confidentiels des clients. Les législateurs en Alberta, en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec, qui disposent toutes de sociétés de la Couronne provinciales avec des mandats de financement semblables à ceux d'EDC<sup>5</sup> n'ont pas instauré d'interdictions générales de divulgation de renseignements sur leurs clients. Au lieu de cela, elles prévoient des exemptions pour les informations commerciales de tiers similaires à celles qui figurent à l'article 20 (1) de la *Loi sur l'accès à l'information*, et les sociétés de la Couronne provinciales doivent divulguer, sur demande, des dossiers qui ne sont pas protégés par de telles exemptions.

---

<sup>1</sup> Par exemple, l'article 20 (6) confère à une institution fédérale le pouvoir discrétionnaire sur la communication de renseignements commerciaux d'intérêt public autres qu'un secret industriel. Ce genre de communication doit être en lien avec la santé publique, la sécurité publique ou la protection de l'environnement. Elle doit l'emporter sur toute perte ou gain financier par un tiers, tout préjudice à sa compétitivité, sa sécurité ou ses systèmes ou toute interférence avec ses négociations – une exigence très élevée.

<sup>5</sup> Société ontarienne de financement de la croissance, Investissement Québec, la BC Investment Management Corporation et la Alberta Investment Management Corporation.

## Recommandations

10. Le parlement devrait abroger l'article 24.3 de la *Loi sur le développement des exportations* étant donné que l'article 20 (1) de la *Loi sur l'accès à l'information* fournit une ample protection des informations commerciales confidentielles des clients.
11. Le Parlement doit rapidement revoir l'article 20 (1) de la *Loi sur l'accès à l'information* qui interdit la communication de renseignements « qui est traitée comme confidentielle de façon constante par ce tiers ». Cette dernière disposition est trop large et peut servir à restreindre de manière déraisonnable l'accès à des informations d'intérêt public.

## Dispositions qui soustraient des renseignements sur EDC à l'attention du public

L'article 18 de la *Loi sur l'accès à l'information* vise à protéger les intérêts économiques du gouvernement canadien. Elle permet à toute institution fédérale, incluant les sociétés de la Couronne comme EDC, de refuser de communiquer :

- (a) « des secrets industriels ou des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques » qui appartiennent au gouvernement ayant une valeur importante ou pouvant vraisemblablement en avoir une ;
- (b) des renseignements « dont la communication risquerait vraisemblablement de nuire à la compétitivité d'une institution fédérale » ; et
- (c) des renseignements « dont la communication risquerait vraisemblablement de porter un préjudice appréciable aux intérêts financiers d'une institution fédérale ».

L'article 18.1 de la loi vise à protéger les intérêts économiques de quatre sociétés de la Couronne en particulier, dont EDC. Il permet à chacune de ces entités de refuser de communiquer des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques et techniques qui « appartiennent et qui ont été traités par elle de façon constante comme étant confidentielle » à moins de relever de « l'administration de la société ».

Cette exception additionnelle est inutilement large ; l'article 18 de la *Loi sur l'accès à l'information* permet déjà aux sociétés de retenir au besoin des renseignements pour protéger leur compétitivité ou leurs intérêts financiers.

Nous sommes également préoccupés par le fait que l'article 18 (a), qui permet à EDC de retenir des renseignements techniques, pourrait être utilisé par l'organisme pour justifier la dissimulation de détails sur ses mécanismes de diligence raisonnable, même si leur communication est d'intérêt public.

Dans son mémoire remis dans le cadre de l'examen législatif en cours, EDC affirme avoir amélioré ses pratiques de communication, y compris envers les organismes non gouvernementaux, avec le résultat que ses activités, la manière dont sont considérés les enjeux avant d'octroyer un appui aux exportateurs et aux investisseurs canadiens sont mieux comprises par les parties prenantes. Même si Above Ground a requis des renseignements sur ces questions précises dans des correspondances



avec EDC, ces échanges ne nous ont pas permis de comprendre clairement le processus décisionnel de l'organisme.<sup>t</sup>

## Recommandations

12. Le parlement doit abroger l'article 18.1 (1) (b) de la Loi sur l'accès à l'information afin de retirer EDC de la liste des sociétés de la Couronne autorisées à retenir des renseignements, sur la seule base de ce qu'elles considèrent comme confidentiel.
13. Le parlement doit rapidement revoir l'article 18 (a) de la Loi sur l'accès à l'information qui permet aux institutions fédérales de retenir des renseignements techniques.

## Organismes signataires

Les recommandations faites dans ce mémoire sont endossées par

- Amnistie internationale Canada
- Les Ami(e)s de la terre Canada
- Association québécoise des organismes de coopération internationale
- British Columbia Teachers' Federation
- Comité pour les droits humains en Amérique latine
- Connexion justice sociale
- Église Unie du Canada
- Inter Pares
- Maquila Solidarity Network
- Mining Injustice Solidarity Network
- MiningWatch Canada
- Oxfam Canada
- Projet accompagnement Québec-Guatemala
- Publish What You Pay Canada
- Réseau canadien pour la reddition de compte des entreprises
- Syndicat des Métallos

---

<sup>t</sup> Voir par exemple la correspondance sur les clients d'EDC Pacific E&P and Ecopetrol en 2017 (<https://aboveground.ngo/wp-content/uploads/2017/06/Letter-to-EDC-Ecopetrol-Pacific-Jun2017.pdf>), Kinross en 2018 (<https://aboveground.ngo/wp-content/uploads/2018/03/Swept-Aside-Response.pdf>), et Petrobras et Brookfield Asset Management en 2015 (<https://aboveground.ngo/halifax-initiative-query-regarding-edc-anti-corruption-measures/>).

## Sources

<sup>1</sup> EDC, *Rapport sur la responsabilité sociale des entreprises 2017 d'EDC : Mieux faire des affaires*, 2018, [http://www1.edc.ca/publications/2018/2017csr/fr/doc/fr/2017\\_Fre\\_EDC\\_CSR\\_PDF.pdf](http://www1.edc.ca/publications/2018/2017csr/fr/doc/fr/2017_Fre_EDC_CSR_PDF.pdf), p. 18.

<sup>2</sup> EDC, communiqué de presse, « EDC verse un dividende d'un milliard de dollars au gouvernement du Canada », 4 avril 2018, <https://www.edc.ca/fr/a-propos-de-nous/salle-de-presse/dividende-un-milliard-de-dollars.html>.

<sup>3</sup> *Loi sur le développement des exportations*, LRC, 1985, ch E-20.

<sup>4</sup> Les liens vers les articles en anglais se trouvent sur cette page de notre site Web : [aboveground.ngo/news-media/media-coverage/](http://aboveground.ngo/news-media/media-coverage/). Les liens vers les articles en français se trouvent sur cette page de notre site Web : [aboveground.ngo/fr/medias/couverture-mediatique/](http://aboveground.ngo/fr/medias/couverture-mediatique/).

<sup>5</sup> Charlie Angus, Brian Masse and Tracey Ramsey, « Letter to Minister François-Philippe Champagne about EDC Ethics », 19 mars 2018 et al., <https://www.scribd.com/document/373328782/Letter-from-NDP-MPs-to-Minister-of-International-Trade-Francois-Philippe-Champagne-from-embed>.

<sup>6</sup> Bureau du vérificateur général du Canada, *Rapport du vérificateur général du Canada au Conseil d'administration d'Exportation et développement Canada : Examen spécial*, 2018, [https://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/parl\\_oag\\_201805\\_12\\_f\\_43044.html](https://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/parl_oag_201805_12_f_43044.html).

<sup>7</sup> « Le comité recommande que le gouvernement du Canada propose des modifications à la *Loi sur le développement des exportations* afin d'exiger qu'Exportation et développement Canada détermine s'il y a un risque sérieux qu'une opération pourrait servir à la commission ou à faciliter la commission de violations graves des droits de la personne internationalement reconnus, de graves atteintes aux droits de la personne d'autrui par des acteurs non étatiques ou de violations graves du droit international humanitaire et, le cas échéant, si ce risque peut être suffisamment atténué pour justifier la participation d'Exportation et développement Canada à l'opération. » Comité sénatorial permanent des droits de la personne, *La promotion des droits de la personne : L'approche du Canada à l'égard du secteur des exportations*, juin 2018, [https://sencanada.ca/content/sen/committee/421/RIDR/Reports/ExportandImportsPermitsReport\\_f.pdf](https://sencanada.ca/content/sen/committee/421/RIDR/Reports/ExportandImportsPermitsReport_f.pdf), p. 41.

<sup>8</sup> Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, *Rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises sur sa mission au Canada*, 23 avril 2018, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G18/116/39/PDF/G1811639.pdf?OpenElement>, pp. 9 et 22.

<sup>9</sup> L'honorable Jim Carr, « Lettre du ministre de la Diversification du commerce international au président du conseil d'administration d'Exportation et développement Canada », 24 septembre 2018, <https://www.international.gc.ca/global-affaires-affaires-mondiales/partners-partenaires/edc/letter-lettre.aspx?lang=fra>.

<sup>10</sup> EDC, *Examen des politiques de gestion des risques environnementaux et sociaux : Document de discussion*, mai 2018, [https://www.edc.ca/content/dam/edc/fr/non-premium/CSR%20Policy%20Review%20Discussion%20Paper%202018\\_f.pdf](https://www.edc.ca/content/dam/edc/fr/non-premium/CSR%20Policy%20Review%20Discussion%20Paper%202018_f.pdf), p. 1.

<sup>11</sup> EDC, *Suivre l'évolution des besoins de l'explorateur: Mémoire sur l'examen 2018 de la Loi sur le développement des exportations*, octobre 2018, [https://www.edc.ca/content/dam/edc/fr/non-premium/2018\\_leg\\_review\\_submission.pdf](https://www.edc.ca/content/dam/edc/fr/non-premium/2018_leg_review_submission.pdf), p. 36.

<sup>12</sup> Ce pourcentage a été confirmé avec EDC le 25 octobre 2018.

<sup>13</sup> *Loi sur le développement des exportations*, LRC, 1985, ch E-20. au s 10.1 (2) (a).

<sup>14</sup> Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, *Rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises*, 16 juillet 2018, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N18/224/88/PDF/N1822488.pdf?OpenElement>, p. 25.

<sup>15</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme*, 2011, [https://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR\\_FR.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf), p. 9.

<sup>16</sup> EDC, « Sous-secteur de l'économie canadienne 2017 », <https://www.edc.ca/fr/a-propos-de-nous/entreprise/divulgation/rapports-transactions/sous-secteurs-canadiens-2017.html>.

<sup>17</sup> John Ruggie, *Rapport intérimaire du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises*, 2006, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G06/110/28/PDF/G0611028.pdf?OpenElement>, p. 9.

<sup>18</sup> Business & Human Rights Resource Centre, « Key findings (Feb 2018) », [www.business-humanrights.org/en/key-findings-from-the-database-of-attacks-on-human-rights-defenders-feb-2017](http://www.business-humanrights.org/en/key-findings-from-the-database-of-attacks-on-human-rights-defenders-feb-2017).

<sup>19</sup> EDC, *Déclaration d'EDC sur les droits de la personne*, <https://www.edc.ca/FR/About-Us/Corporate-Social-Responsibility/Documents/human-rights-statement.pdf>.

<sup>20</sup> Cité dans EDC, « Managing Non-Credit Risks of International Business » (vidéo), 2015, à 3 h 20, <https://www.youtube.com/watch?v=eeuMPFIJABA>.

<sup>21</sup> EDC, *Approche d'EDC en matière de corruption dans les transactions commerciales internationales*, <https://www.edc.ca/content/dam/edc/fr/non-premium/complementary-anti-corruption-approach.pdf>; *Lignes directrices d'EDC sur la lutte contre la corruption*, <https://www.edc.ca/content/dam/edc/fr/non-premium/anti-corruption-guidelines.pdf> <https://www.edc.ca/content/dam/edc/fr/non-premium/anti-corruption-guidelines.pdf>.

<sup>22</sup> Ibid, p. 1.

<sup>23</sup> Corte Constitucional de la República de Colombia, Sentencia T-764/15, 16 décembre 2015, [www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2015/t-764-15.htm](http://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2015/t-764-15.htm).

<sup>24</sup> « Oil Spill in Colombia Kills 2,400 Animals », *Smithsonian.com*, 3 avril 2018, [www.smithsonianmag.com/smart-news/oil-spill-colombia-has-killed-2400-animals-180968653/](http://www.smithsonianmag.com/smart-news/oil-spill-colombia-has-killed-2400-animals-180968653/).

<sup>25</sup> « Current, Former Ecopetrol Employees Charged with Bribery in Colombia », *The Wall Street Journal*, 13 mars 2015, [www.wsj.com/articles/current-former-ecopetrol-employees-charged-with-bribery-in-colombia-1426290550](http://www.wsj.com/articles/current-former-ecopetrol-employees-charged-with-bribery-in-colombia-1426290550).

<sup>26</sup> « Export-Import Bank gave \$8.5bn to Mexico oil firm despite deadly accidents », *The Guardian*, 28 décembre 2016, [www.theguardian.com/us-news/2016/dec/28/export-import-bank-mexico-pemex-oil-company-loans](http://www.theguardian.com/us-news/2016/dec/28/export-import-bank-mexico-pemex-oil-company-loans).

<sup>27</sup> Voir Above Ground, *Swept Aside: An Investigation into Human Rights Abuse at Kinross Gold's Morro do Ouro Mine*, 2017, [aboveground.ngo/wp-content/uploads/2017/12/Swept-Aside-Kinross-Morro-do-Ouro-report.pdf](http://aboveground.ngo/wp-content/uploads/2017/12/Swept-Aside-Kinross-Morro-do-Ouro-report.pdf).

<sup>28</sup> U.S. Securities and Exchange Commission, « Kinross Gold Charged with FCPA Violations », 26 mars 2018, [www.sec.gov/news/press-release/2018-47](http://www.sec.gov/news/press-release/2018-47).

<sup>29</sup> Lorsque des membres du Comité sénatorial permanent des Droits de la personne ont remis en question ce financement, un représentant d'EDC a déclaré que l'entreprise n'était plus leur client. Comité sénatorial permanent des Droits de la personne, « Evidence », 29 mars 2017 <https://sencanada.ca/fr/Content/SEN/Committee/421/RIDR/16ev-53183-f>.

<sup>30</sup> « SNC-Lavalin makes public appeal ahead of court date on bribery charges », *The Globe and Mail*, 19 octobre 2018, [www.theglobeandmail.com/business/article-snc-lavalin-makes-public-appeal-ahead-of-court-date-on-bribery-charges/](http://www.theglobeandmail.com/business/article-snc-lavalin-makes-public-appeal-ahead-of-court-date-on-bribery-charges/).

<sup>31</sup> « 10 countries where SNC-Lavalin contracts under scrutiny », CBC News, 15 mai 2013, [www.cbc.ca/news2/interactives/snc-lavalin-payments/](http://www.cbc.ca/news2/interactives/snc-lavalin-payments/) ; World Bank, « World Bank Debars SNC-Lavalin Inc. and its Affiliates for 10 years », 17 avril 2013, [www.worldbank.org/en/news/press-release/2013/04/17/world-bank-debars-snc-lavalin-inc-and-its-affiliates-for-ten-years](http://www.worldbank.org/en/news/press-release/2013/04/17/world-bank-debars-snc-lavalin-inc-and-its-affiliates-for-ten-years) ; World Bank, « World Bank Listing of Ineligible Firms & Individual », 2018, [web.worldbank.org/external/default/main?ahSitePK=84266&contentMDK=64069844&menuPK=116730&pagePK=64148989&piPK=64148984](http://web.worldbank.org/external/default/main?ahSitePK=84266&contentMDK=64069844&menuPK=116730&pagePK=64148989&piPK=64148984).

<sup>32</sup> Fiscalía General de la Nación, « Fiscalía trabaja tres líneas de investigación por contratación y construcción de Hidroituango », 17 mai 2018, [www.fiscalia.gov.co/colombia/seccionales/fiscalia-trabaja-tres-lineas-de-investigacion-por-contratacion-y-construccion-de-hidroituango/](http://www.fiscalia.gov.co/colombia/seccionales/fiscalia-trabaja-tres-lineas-de-investigacion-por-contratacion-y-construccion-de-hidroituango/).

<sup>33</sup> « Ojos puestos sobre Hidroituango », *El Espectador*, 12 août 2012, [www.elespectador.com/noticias/temadeldia/ojos-puestos-sobre-hidroituango-articulo-366998](http://www.elespectador.com/noticias/temadeldia/ojos-puestos-sobre-hidroituango-articulo-366998) ; Redacción ADN, « Controversia en licitación para construir hidroeléctrica de Ituango », *El Tiempo*, 26 juin 2012, [www.eltiempo.com/archivo/documento/CMS-11975016](http://www.eltiempo.com/archivo/documento/CMS-11975016).

<sup>34</sup> « La pesada carga del gerente de EPM por el proyecto de Hidroituango », *El Espectador*, 17 mai 2018, [www.elespectador.com/noticias/nacional/la-pesada-carga-del-gerente-de-epm-por-el-proyecto-de-hidroituango-articulo-789174](http://www.elespectador.com/noticias/nacional/la-pesada-carga-del-gerente-de-epm-por-el-proyecto-de-hidroituango-articulo-789174) ; voir les sources citées dans Above Ground, « Ituango dam crisis exposes accountability gap at EDC », 13 juillet 2018, [aboveground.ngo/ituango-dam-crisis-accountability-gap-edc/](http://aboveground.ngo/ituango-dam-crisis-accountability-gap-edc/).

<sup>35</sup> Council on Ethics, The Government Pension Fund-Global, « Recommendation », 15 novembre 2010, [www.regjeringen.no/globalassets/upload/fin/etikk/2011/rec\\_phospahte.pdf](http://www.regjeringen.no/globalassets/upload/fin/etikk/2011/rec_phospahte.pdf) ; Norwegian Ministry of Finance, *Management of the Government Pension Fund in 2011, 2012*, [www.regjeringen.no/contentassets/cd5158c835884eeda09e7fc27e6b6278/en-gb/pdfs/stm201120120017000en\\_pdfs.pdf](http://www.regjeringen.no/contentassets/cd5158c835884eeda09e7fc27e6b6278/en-gb/pdfs/stm201120120017000en_pdfs.pdf), p. 108.

<sup>36</sup> « Export Development Canada is the Death Star in the Canadian Economy », *The Globe and Mail*, 9 mars 2018, [www.theglobeandmail.com/opinion/article-export-development-canada-is-the-death-star-in-the-canadian-economy/](http://www.theglobeandmail.com/opinion/article-export-development-canada-is-the-death-star-in-the-canadian-economy/).

<sup>37</sup> « South Africa finds collusion, manipulation in Gupta scandal », *Reuters*, 19 mai 2013, [www.reuters.com/article/us-safrica-flight-scandal-idUSBRE94I07N20130519](http://www.reuters.com/article/us-safrica-flight-scandal-idUSBRE94I07N20130519).

<sup>38</sup> « Questions Mount over Bombardier's deals with the notorious Gupta family », *The Globe and Mail*, 7 mars 2018, [www.theglobeandmail.com/report-on-business/questions-mount-over-bombardiers-deals-with-notoriousguptafamily/article38230152/](http://www.theglobeandmail.com/report-on-business/questions-mount-over-bombardiers-deals-with-notoriousguptafamily/article38230152/).

<sup>39</sup> « South African minister demands freeze on Bombardier payments after corruption probe », *The Globe and Mail*, 30 septembre 2018, [www.theglobeandmail.com/business/article-south-african-minister-demands-freeze-on-bombardier-payments-after/](http://www.theglobeandmail.com/business/article-south-african-minister-demands-freeze-on-bombardier-payments-after/) ; « Anti-corruption probe targets Bombardier's Russian middlemen », 10 octobre 2018, [www.theglobeandmail.com/business/article-anti-corruption-probe-targets-bombardiers-russian-middlemen/](http://www.theglobeandmail.com/business/article-anti-corruption-probe-targets-bombardiers-russian-middlemen/).

<sup>40</sup> *Loi sur l'accès à l'information*, LRC, 1985, ch A-1 à s 2 (1).

<sup>41</sup> *Loi sur le développement des exportations*, LRC, 1985, ch E-20 à s 23.4 (1)-(2).

<sup>42</sup> Christa Lemon, agente d'accès à l'information à EDC, dans un courriel à Karen Hamilton, Above Ground, 21 Jun 2018.